

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service connaissance, information,  
développement durable  
et autorité environnementale

Pôle autorité environnementale

Clermont-Ferrand, le 25 avril 2022

**Objet :** Votre demande d'examen au cas par cas relative au projet d'installation de recyclage de matières et déchets plastiques dénommée « floor to floor » dans le périmètre de la ZAC Inspira sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38)

Monsieur,

vous m'avez transmis le 21 mars dernier un dossier complet concernant une demande d'examen au cas par cas relative au projet d'installation de recyclage de matières et déchets plastiques dénommée « floor to floor » dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) INSPIRA sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38).

Cette zone industrialo-portuaire multimodale est gérée par le syndicat mixte Inspira et aménagée par Isère Aménagement. Elle a pour objectif d'accueillir des activités industrielles sur un périmètre de 336 hectares en promouvant l'usage des transports alternatifs au mode routier.

Votre projet prévoit, au sein de cette ZAC, la réalisation d'un bâtiment industriel de 11 420 m<sup>2</sup> pour le recyclage de matières plastiques (PVC, chutes industrielles, chutes de pose, fin de vie) par broyage puis extrusion, pour la production de granulés PVC pouvant être utilisés dans le cadre d'une nouvelle production.

Il constitue ainsi une composante de cette zone d'aménagement concertée, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard des dispositions du code de l'environnement<sup>1</sup>. Ses impacts doivent être évalués dans le cadre de l'évaluation environnementale de ce projet global.

L'étude d'impact de la ZAC n'ayant pu apprécier, à l'échelle de chacun des lots, les incidences environnementales potentielles inhérentes à chacune des activités qui s'y implanteront, il est donc nécessaire de l'actualiser au regard des incidences propres à votre projet. En effet, l'article L122-1-1 du code de l'environnement indique notamment que :

<sup>1</sup> Article R122-2 du CE notamment

« [...] III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

**Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.[...] »**

L'étude d'impact de la ZAC doit ainsi être actualisée au regard des caractéristiques de votre projet, en intégrant notamment les enjeux relatifs à la pollution de l'environnement par les déchets plastiques, en particulier les microplastiques, les rejets atmosphériques, la gestion du risque d'inondation, la bonne prise en compte des espèces protégées mises en évidence sur le site<sup>2</sup>, ou encore la gestion des gaz à effets de serre et les pollutions atmosphériques liées aux transports depuis et en direction du site, l'aménagement de la ZAC étant notamment motivé par une volonté de recours aux modes de transport fluvial et ferroviaire. Toute autre incidence potentielle sur l'environnement liée à votre projet industriel devra également être traitée dans l'objectif d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts sur l'environnement.

Pour réaliser l'actualisation de cette étude d'impact, laquelle avait notamment fait l'objet de remarques et de recommandations de la part de l'Autorité environnementale du CGEDD<sup>3</sup> dans son avis du 5 mai 2021<sup>4</sup>, je vous invite à vous rapprocher du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire à l'initiative du projet INSPIRA.

Je vous informe par ailleurs que l'étude d'impact actualisée devra être jointe aux dossiers de demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de votre installation de recyclage. Il reviendra au service instructeur de la première demande d'autorisation déposée de saisir l'Autorité environnementale (la formation d'Autorité environnementale du CGEDD) pour avis sur la base de ces documents avant consultation du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur régional adjoint



Didier Borrel

- 2 Notamment le bruant proyer identifié lors des derniers inventaires naturalistes réalisés dans le périmètre de la ZAC.
- 3 Conseil général de l'environnement et du développement durable
- 4 4° avis de l'Autorité environnementale concernant ce projet de ZAC: [https://www.cgedd.developpement-durable.-gouv.fr/IMG/pdf/210505\\_inspira\\_38\\_delibere\\_cle1f7e88.pdf](https://www.cgedd.developpement-durable.-gouv.fr/IMG/pdf/210505_inspira_38_delibere_cle1f7e88.pdf)